



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 044-2025/ARCOP/CRD DU 22 AOÛT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
SCHNELL ANSCHLUSS EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 DU 1^{ER} AVRIL 2025 RELATIVE A LA
FOURNITURE DES SERVEURS ET DE SERVICES INFORMATIQUES
CONNEXES AU PROFIT DU MINISTERE DES MINES ET DES
RESSOURCES ENERGETIQUES POUR LE COMPTE DE LA
CEET ET DES PROJETS IDEA & RESPITE (LOT N° 2)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 034/SCHANS/DG/SA_07 datée du 18 juillet 2025 et enregistrée le 21 juillet 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1339 ;

Vu la lettre référencée 037/SCHANS/DG/SA_08 datée du 11 août 2025 et enregistrée le 12 août 2025 au secrétariat du CRD sous le numéro 1445, par laquelle la société SCHNELL ANSCHLUSS déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE, membres dudit Comité ;

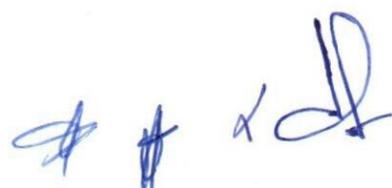
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 21 juillet 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) , Monsieur OBUO Kudjo S. Ekpong, Directeur Général de la société SCHNELL ANSCHLUSS, sise à Lomé, quartier Agbalépédo, tél. : 00228 99 01 30 60 /91 05 70 47 ; e-mail : contact@schans.net ; 07 BP 12842, Lomé-TOGO, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 relative à la fourniture des serveurs et de services informatiques connexes au profit du ministère des mines et des ressources énergétiques pour le compte de la CEET et des projets IDEA & RESPITE (lot n° 2) ;

Considérant que par décision n° 040-2025/ARCOP/CRD du 28 juillet 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant qu'après cette suspension de procédure, la société SCHNELL ANSCHLUSS a, par lettre enregistrée le 12 août 2025, saisi le Comité de règlement des différends du désistement de son recours au motif qu'elle a finalement compris les fondements des griefs retenus contre son offre par l'autorité contractante et que par conséquent, les considérations à l'origine dudit recours ne lui paraissent plus prépondérantes ;



Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-référencée ainsi que la poursuite de la procédure de demande de renseignement de prix n° 001/MMRE/CAB/PRMP/IDEA/2025 du 1^{er} avril 2025.

DECIDE :

- 1) Donne acte à la société SCHNELL ANSCHLUSS de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 040-2025/ARCOP/CRD du 28 juillet 2025 ainsi que la poursuite de la procédure de passation sus-référencée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SCHNELL ANSCHLUSS, au ministère des mines et des ressources énergétiques ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE